

## **GE\_GERICHTE ATAS/802/2014 vom 27. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_802\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_802_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/802/2014 du 27 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/802/2014 del 27 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/2610/2013 - 6/9 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

#### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé l'octroi d'une ARE à l'assuré.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 30 al. 1 de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC ; RS GE J 2 20), les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'art. 32 al. 1 LMC précise que l'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (art. 37 al. 1 LMC). Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement (al. 2).

#### **E. 5**

Force est de constater qu'en l'occurrence, les conditions d'octroi d'une ARE n'étaient pas remplies. D'une part, parce qu'effectivement, au moment où la demande a été déposée, que ce soit en mars ou en avril 2012, l'assuré n'était plus considéré comme un chômeur en fin de droit (au terme de son premier délai-cadre d'indemnisation, le 30 novembre 2012, il justifiait déjà de plus de 12 mois de cotisations, de sorte qu'en cas de perte d'emploi, un nouveau délai-cadre d'indemnisation aurait pu être ouvert en sa faveur), d'autre part parce que l'octroi d'une ARE est subordonné, avant la prise d'emploi, à la production d'un contrat, lequel, en l'occurrence, a été signé postérieurement tant à la prise d'emploi qu'à la

demande de mesure. Quant à l'allégation selon laquelle l'employeur aurait été amené à engager l'assuré, induit en erreur par une « promesse » qui lui aurait été faite, elle n'est pas établie au degré de la vraisemblance prépondérante. En effet, on ne saurait voir dans le courrier de l'OCE du 24 janvier 2013 une telle promesse inconditionnelle. Et quand bien même cela serait, les conditions d'application du principe de protection de la bonne foi ne seraient pas remplies.

A/2610/2013 - 7/9 - Le droit à la protection de la bonne foi, déduit directement de l'art. 4 de l'ancienne Constitution, est expressément consacré à l'art. 9 Cst actuel. Il vaut pour l'ensemble de l'activité étatique et exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 384 consid. 3a), il permet aux citoyens d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (cf. également Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 428). En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Il s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Ainsi, l'autorité qui fait une promesse, donne une information ou une assurance, doit satisfaire les attentes créées, même si la promesse ou l'attente sont illégales, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : a) il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, c) que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, d) qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice, et que e) la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, 4<sup>ème</sup> édition, n° 509 p. 108; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 2<sup>ème</sup> édition, Zurich 1993, p. 117ss, plus particulièrement p. 126, ch. 563ss). Le droit à la protection de la bonne foi suppose un lien de causalité entre le renseignement obtenu et les dispositions prises par l'administré. Un tel lien existe si l'on peut admettre que celui-ci se serait comporté autrement sans le renseignement donné par l'autorité. En revanche, tout lien de causalité doit être nié si l'on peut admettre que même sans le renseignement obtenu, l'administré aurait pris les mêmes dispositions (Béatrice WEBER-Dürler, Vertrauensschutz im öffentlichen Recht, Bâle 1983 p. 102 ; même auteur, falsche Auskünfte von Behörden in ZBl 1991 p. 16). En ce qui concerne la preuve du lien de causalité, on ne saurait poser

A/2610/2013 - 8/9 - des exigences trop strictes. En effet, à partir du moment où l'administré a demandé des renseignements, il en découle la présomption de fait qu'en cas de réponse négative, celui-ci aurait adopté un autre comportement. Dès lors, la preuve du lien de causalité est considérée comme donnée s'il apparaît vraisemblable, selon l'expérience

générale de la vie, que l'administré se serait comporté autrement sans le renseignement obtenu (ATF 121 V 67 consid. 2b, ATFA C 27/01 du 7 mai 2001). En l'espèce, on ne saurait soutenir que le recourant s'est fondé, comme il le soutient, sur la prétendue promesse de l'intimé pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice. En effet, de son aveu même, l'engagement de l'assuré était également justifié par l'excellence de son travail et la nécessité de remplacer une serveuse absente depuis longtemps. Qui plus est, l'éventualité d'engager l'assuré avait été évoquée bien avant la réception du courrier du 24 janvier 2013 puisque l'intéressé s'en est fait l'écho auprès de son conseiller au début du mois de décembre 2012. Eu égard aux considérations qui précèdent, le refus d'octroi de l'ARE n'est pas critiquable. Le recours est donc rejeté.

A/2610/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.